

wird, daß die Regierung von Zürich zu wiederholten Malen, und zwar speziell in den beiden Zuschriften vom 2. Dez. 1834 und 26. September 1850, die Verpflichtung zur theilweisen Pastoration von Ueßlingen anerkannt habe, so kann eine solche Anerkennung jedenfalls nicht in dem Schreiben vom 2. Dezember 1834 gefunden werden. Denn in dieser Zuschrift wird vielmehr Ueßlingen ausdrücklich als Filiale von Hüttweilen bezeichnet und erklärt sich die Regierung von Zürich nur bereit, ein Opfer zu bringen, wenn der Religionsunterricht in Ueßlingen einem andern Seelsorger übertragen werde, ohne irgendwie eine Verpflichtung des Pfarrers zu Ellikon zur kirchlichen Bedienung von Ueßlingen zuzugestehen. Angesichts des Erlasses der zürcherischen Regierung von 1805, in welchem eine solche Verpflichtung ausdrücklich in Abrede gestellt worden war, wäre es daher zu gewagt, aus der Zuschrift vom Jahre 1834 eine Anerkennung derselben herzuleiten. Eher dürfte dagegen in dem Schreiben vom 26. September 1850 ein Zugeständniß der Pflicht zur Pastoration von evangelisch Ueßlingen gefunden werden. Denn da bekanntermaßen nicht bloß eine Thatsache, sondern auch ein Rechtsverhältniß Gegenstand der Anerkennung sein kann, so benimmt der Umstand, daß jene Zuschrift nicht die Anerkennung einer Thatsache, sondern eher die Anerkennung eines Rechtsverhältnisses enthält, derselben nicht jede rechtliche Bedeutung. Immerhin darf aber nicht außer Betracht gelassen werden, daß der Zweck jenes Schreibens nicht etwa dahin ging, gegenüber der Klägerschaft ein Schuldbekentniß auszustellen, sondern dasselbe lediglich als Vergleichsvorschlag behufs gütlicher Auseinandersetzung sich qualifizirt, woraus folgt, daß demselben jedenfalls nicht die Wirkung und Bedeutung einer Verpflichtungsurkunde (Disposition), sondern nur die Bedeutung eines Beweismittels zukommt, dessen Würdigung im freien Ermessen des Richters steht und welches namentlich den Gegenbeweis, daß das betreffende Rechtsverhältniß nicht existire, nicht ausschließt. Nun ist aber dieser Gegenbeweis, daß dem Kanton Zürich eine zivilrechtliche Verpflichtung zur Pastoration von Ueßlingen nicht obliegt, wie bereits ausgeführt, durch die übrigen produzierten

Urkunden geleistet und kann daher die Klage auch nicht auf jene angebliche Anerkennung gestützt werden. Dies um so weniger als aus dem Schreiben vom 26. September 1850 nicht hervorgeht, daß die beklagte Regierung damals etwas mehreres habe einräumen wollen, als sie heute zugestanden hat und im Zweifel solche Anerkennungen zu Gunsten des angeblich Verpflichteten zu interpretiren sind.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage ist abgewiesen; jedoch ist die Beklagte bei der heute abgegebenen (Fakt. F. enthaltenen) Erklärung behaftet und demnach verpflichtet, an den Pfarrer, welchem die bisher von dem Pfarrer von Ellikon besorgten gottesdienstlichen Verrichtungen in Ueßlingen übertragen werden, jährlich 250 Fr. (zweihundert und fünfzig Franken) zu bezahlen.

V. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part.

72. *Arrêt du 12 avril 1876 dans la cause commune des Bois et Etat de Berne.*

La commune des Bois, district des Franches Montagnes, fait partie de l'ancien évêché de Bâle, réuni le 14 novembre 1815 au canton de Berne.

L'administration des biens ecclésiastiques de cette contrée fut fixée par l'article 6 de l'ordonnance du 14 mars 1816, lequel statue « que tous les biens non vendus, affectés aux « Eglises, aux fabriques et aux dotes curiales, ainsi que « toutes les fondations qui pourraient être faites par la « suite à cet égard, ne pourront être distraits de leur destination, et seront régis par les curés, les conseillers de

« fabrique et marguilliers, ainsi que tous les biens à l'usage
« du culte, sous la surveillance de Monsieur l'évêque diocé-
« sain et selon les formes qui seront ultérieurement déter-
« minées. »

Ces dispositions demeurèrent en vigueur jusqu'en 1854, époque où, afin de donner à cette administration plus d'uniformité, un décret sur la constitution des conseils de fabrique dans les districts catholiques du Jura fut promulgué le 8 mars de dite année : ce décret institue entr'autres, dans chaque paroisse catholique, un conseil de fabrique composé du curé et de quatre membres laïques nommés par la paroisse ; l'assemblée communale, dans les paroisses composées d'une seule commune, comme c'est le cas des Bois, fonctionnait également comme assemblée paroissiale après l'exclusion, toutefois, des citoyens non catholiques. Le Conseil de fabrique était chargé des intérêts ecclésiastiques de la paroisse, de la surveillance des bâtiments affectés au culte et de l'administration des biens d'Eglise. Les paroisses elles-mêmes étaient composées des catholiques résidant dans leur circonscription ; l'Etat, à teneur de l'article 7 du décret en question, rapproché des articles 40 et suivants de la loi bernoise sur les communes, du 6 décembre 1852, devait veiller à ce que les biens ecclésiastiques, y compris les bâtiments destinés au culte, reçussent un emploi conforme à leur destination.

Le décret de 1854 fut abrogé et remplacé par la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 : cette loi maintient le principe, déjà admis précédemment, que les paroisses des deux confessions garanties par l'Etat sont reconnues par ce dernier en leur qualité de corporations ecclésiastiques.

L'art. 9 de la loi susvisée charge le Conseil d'Etat de l'établissement de registres électoraux de paroisse, ce dont cette autorité s'acquitta par son ordonnance d'exécution du 27 avril 1874 : cette opération terminée, le Conseil exécutif transmet à tous les préfets du canton l'ordre de convoquer

les assemblées paroissiales pour procéder à l'élection de Conseils de paroisse provisoires, avec mission de recevoir les biens d'Eglise des mains des autorités qui les avaient administrés jusqu'alors, et de faire procéder par les assemblées de paroisse, après l'adoption par eux des règlements nécessaires, à l'élection définitive des Conseils de paroisse.

C'est dans ce but que le préfet du district des Franches-Montagnes convoqua l'assemblée de paroisse des Bois pour le 29 septembre 1874 : aucun électeur ne se rendit toutefois au scrutin.

La plupart des autres paroisses catholiques du Jura bernois ayant procédé à la nomination de leurs Conseils de paroisse, le Conseil exécutif, par circulaire du 14 novembre 1874, donna pour direction aux dits Conseils de s'entendre, moyennant le concours des préfets de leurs districts respectifs, avec les anciens Conseils de fabrique abolis ensuite de l'abrogation du décret du 8 mars 1854, afin d'obtenir de ces derniers la présentation de leurs comptes et la remise des biens d'Eglise, tels qu'immeubles, objets mobiliers servant au culte, créances, documents, etc. En ce qui concerne les paroisses qui, comme les Bois, n'avaient pas voulu élire de Conseil provisoire, le Conseil exécutif, dans la même circulaire, enjoint aux préfets de désigner des personnes de confiance, pour administrer, sous leur surveillance et aux frais des paroisses en question, les biens d'Eglise en lieu et place des Conseils provisoires ; ces administrateurs furent chargés en outre de recevoir les comptes des anciens Conseils de fabrique ainsi que les dits biens d'Eglise.

Par circulaire du 9 janvier 1875, le Conseil exécutif de Berne statue que, dans les paroisses qui ne se seraient pas encore constituées sur les bases posées par la nouvelle loi ecclésiastique, et dans lesquelles il n'existe pas de Conseil de paroisse, les attributions de ce Conseil seront exercées par les administrateurs provisoires désignés comme il est dit plus haut.

L'assemblée paroissiale des Bois, convoquée de nouveau par le préfet des Franches-Montagnes pour le 5 février 1875, aux fins de se constituer et d'élire ses autorités, n'obtempéra pas à cette injonction, aucun de ses électeurs catholiques ne s'étant présenté au scrutin.

Dans cette position, et en exécution des directions contenues dans les circulaires du Conseil exécutif précitées, le préfet des Franches-Montagnes désigna, comme administrateur provisoire, chargé de la gestion du fonds de fabrique de la paroisse des Bois, le notaire Jeangros à Montfaucon; le préfet avait, dans l'intervalle, réclamé de l'ancien Conseil de fabrique, la remise de l'Eglise et des biens ecclésiastiques de cette paroisse; l'administrateur provisoire prit possession de ces biens le 4 février 1875: un prêtre vieux catholique, installé aux Bois le 6 du dit mois, y célébra pendant un certain temps les cérémonies du culte. Ce service dut néanmoins être interrompu, vu le manque d'auditeurs, au bout de quelques semaines, et l'Eglise est dès lors restée fermée.

C'est contre ces actes des autorités bernoises, soit de l'administrateur provisoire Jeangros, que P. J. Jobin et consorts, se disant membres de l'ancien Conseil de fabrique, et Constant Cattin et consorts, membres du Conseil municipal des Bois, ont déposé, en date du 28 février 1875, au greffe du Tribunal fédéral, une demande concluant « à ce qu'il
« plaise au Tribunal fédéral déclarer nuls et de nul effet les
« actes par lesquels l'autorité administrative bernoise
« s'est emparée des biens constituant leurs propriétés
« paroissiales, et, faisant droit, les réintégrer dans la pleine
« et entière possession et jouissance des dits biens qui leur
« a été arbitrairement enlevée. »

Appelés par le Juge fédéral, délégué à l'instruction de cette cause, à se prononcer sur la nature juridique de leur pourvoi, les recourants ont déclaré, par lettre du 21 mai 1875, qu'il faut attribuer à leur recours la portée d'une action de droit civil, à traiter selon les prescriptions de l'art. 27, 4^o de la loi fédérale du 9 octobre 1874.

Dans sa réponse, parvenue au Tribunal fédéral le 30 juillet 1875, le gouvernement de Berne s'attache à démontrer, en se plaçant sur le terrain circonscrit par les réclameurs :

1^o Que les demandeurs n'ont pas même entrepris et encore moins apporté la preuve légale que les biens et bâtiments d'Eglise des Bois appartiennent à titre de propriété aux catholiques des Bois dans le sens exclusif qui résulte de la demande, ni que ces biens aient jamais été possédés par la dite association.

2^o Que ces biens n'ont, au contraire, jamais cessé d'être la propriété de la paroisse catholique des Bois, reconnue par la loi, laquelle paroisse seule doit les administrer et les utiliser conformément à leur but et à leur destination, sous la surveillance de l'Etat.

3^o Que les demandeurs n'ont point vocation pour intenter une action au nom de cette paroisse, et que cette dernière n'étant pas constituée conformément à la loi, ne peut être représentée actuellement que par l'administrateur provisoire nommé et surveillé par le gouvernement.

La réponse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ne point entrer en matière sur les conclusions prises par les demandeurs le 28 février 1875 et, subsidiairement, au rejet d'icelles.

Dans leur réplique, en date du 30 août 1875, les demandeurs cherchent à établir 1^o que les biens d'Eglise objet de leur réclamation appartiennent exclusivement aux catholiques romains des Bois, pour l'usage desquels ils ont été créés, et qui forment encore l'unanimité de la population de la paroisse, — et 2^o que, vu le refus de cette paroisse de se constituer à teneur des dispositions de la loi ecclésiastique du 18 janvier 1874, c'est à l'ancien Conseil de fabrique et au Conseil municipal qu'il incombe de la représenter.

Sous date du 20 septembre 1875, cinq citoyens s'intitulant membres du nouveau Conseil de fabrique de la paroisse

des Bois, exposent que selon acte privé passé et signé aux Bois le 27 juin 1875, les catholiques romains habiles à voter dans les assemblées de la dite paroisse, se sont constitués en communauté religieuse paroissiale libre, et que cette communauté demande à intervenir dans la cause pendante entre l'ancien Conseil de fabrique de la paroisse des Bois et le Conseil municipal de la dite commune, d'une part, et le Conseil exécutif du canton de Berne, d'autre part, au sujet de la revendication des biens de fabrique de cette paroisse. Les intervenants concluent à ce qu'il plaise au haut Tribunal fédéral 1° dire et déclarer que les biens de fabrique de la paroisse des Bois sont destinés exclusivement aux besoins et aux usages du culte de la religion catholique, apostolique et romaine ; 2° dire que, dès lors, les dits biens sont la propriété exclusive de la communauté paroissiale des catholiques romains des Bois ; 3° quoi faisant, dire et ordonner que le séquestre apposé sur les dits biens par le gouvernement de l'Etat de Berne sera levé, et que l'intégralité des biens d'Eglise composant la fortune paroissiale des Bois sera restituée aux catholiques romains de cette paroisse et remise entre les mains du nouveau Conseil de fabrique, intervenant comme mandataire de l'unanimité des catholiques romains des Bois, pour être employée et administrée conformément à sa destination.

Dans sa duplique, datée du 29 novembre 1875, le gouvernement de Berne reprend, en les développant, les conclusions de sa réponse, et conclut en outre à la non-entrée en matière sur la demande d'intervention du nouveau Conseil de fabrique des Bois.

Dans sa réponse du 31 décembre 1875, le nouveau Conseil de fabrique prend enfin des conclusions dilatoires éventuelles, tendant à ce qu'il plaise au Juge fédéral délégué, éventuellement au Tribunal fédéral, surseoir à statuer sur les conclusions en admissibilité de la demande d'intervention prises par le gouvernement de Berne, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Grand Conseil de ce canton, sur la demande de

la paroisse catholique libre des Bois, en obtention du droit de corporation, la dite demande pendante devant cette autorité.

Dans une dernière pièce de procédure, datée de janvier 1876, le gouvernement de Berne proteste également contre ces conclusions dilatoires, et en demande le rejet.

Par décision du 25 janvier 1876, le Juge fédéral délégué a écarté aussi bien la demande d'intervention principale que les conclusions dilatoires éventuelles, ci-haut relatées, du nouveau Conseil de fabrique des Bois. Le Conseil des demandeurs ayant déclaré, dans sa plaidoirie de ce jour, les abandonner pour ne s'en tenir qu'aux conclusions de la demande en revendication civile du 28 février, il y a lieu de considérer ces deux procédés comme n'étant plus au procès.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'article 4 de l'acte de réunion du ci-devant évêché de Bâle au canton de Berne, du 23 novembre 1815, statue « que
« Leurs Excellences de Berne assurent aux *Communes catho-*
« *liques* la propriété et l'administration de leurs fonds de
« fabrique encore existants, qu'elles possèdent déjà, ou
« pourront recouvrer : les revenus en seront employés à
« la dépense du culte, ainsi qu'à la construction, à l'entre-
« tien et à la décoration des temples. »

Cette disposition précise n'a subi aucune modification par la législation subséquente promulguée dans l'Etat de Berne, et c'est en vain que les demandeurs allèguent qu'il y aurait été dérogé par l'ordonnance du 14 mars 1816 sur le traitement des curés catholiques, par la loi sur l'organisation communale de 1852 et par le décret du 8 mars 1854 sur la constitution et l'organisation des conseils de paroisse dans les districts catholiques du Jura.

Ces lois et ordonnances se bornent, en effet, à régler d'une manière uniforme l'administration des biens d'Eglise en la confiant à des conseils de paroisse (*Kirchgemeinderathe*) nommés par les électeurs appartenant à la

religion catholique, en conformité de l'art. 66 de la loi communale plus haut citée, et à organiser le contrôle et la surveillance des autorités de l'Etat sur l'emploi de ces biens, afin qu'ils ne soient pas détournés de leur destination légale.

Dans la commune des Bois, qui a jusqu'à ce jour formé aussi la paroisse du même nom, les biens d'Eglise et de fabrique sont toujours restés la propriété de la commune catholique, et il n'y a pas lieu de prononcer en l'espèce si ces biens sont la propriété de la commune politique (Einwohnergemeinde) avec destination spéciale pour les besoins du culte de ses habitants catholiques, ou de la paroisse, (Kirchgemeinde) séparée de la commune et organisée en conformité des lois et ordonnances du canton, attendu que cette question n'a point fait l'objet des conclusions des parties.

L'ordonnance du 15 juin 1869, adoptée par le Conseil exécutif du canton, en exécution des articles 69 de la Constitution cantonale et 48 de la loi communale, pour préciser le mode d'exercice du droit de haute surveillance du gouvernement sur l'administration des autorités locales, communales et paroissiales reconnues par la loi (öffentliche Gemeindegemeinden), statue expressément (art. 25) que la commune nomme pour l'administration de ses biens (*Biens d'Eglise, d'école, de pauvres et de commune*) des administrateurs spéciaux, qui ont à fournir pour la garantie de leur gestion des cautionnements fixés par les règlements, ou par les décisions de l'assemblée communale.

La loi nouvelle sur l'organisation des cultes, adoptée par le peuple le 18 janvier 1874, tout en apportant à maints égards de profondes modifications à l'état de choses antérieur en ce qui touche l'organisation ecclésiastique, n'a introduit cependant aucun principe nouveau en ce qui touche les biens d'Eglise, qui restent propriété publique de la commune ou paroisse, administrée sous la haute surveillance de l'Etat, par les assemblées paroissiales et conseils de

paroisse : les articles 11 § 6, 13, 19 § 6 et 7 contiennent à cet effet, comme les lois antérieures, des prescriptions qui accordent à des délégués nommés par les électeurs locaux, l'administration des biens destinés à satisfaire aux besoins du culte public et garantissent leur destination et l'emploi de leurs revenus.

Il ressort ainsi des dispositions concordantes de toutes ces lois et décrets promulgués en matière communale et ecclésiastique dans le canton de Berne depuis 1815 jusqu'à ce jour, que les biens d'Eglise n'ont jamais été assimilés au point de vue des droits de jouissance exercés sur eux par les communes, ou paroisses, à des biens privés de l'Eglise catholique romaine, mais qu'ils ont toujours été considérés, au contraire, comme affectés par leur nature et leur destination au service du culte public de la religion catholique reconnue par l'Etat : il résulte, en outre, des dispositions législatives susvisées que si l'administration des dits biens d'Eglise a toujours été attribuée aux autorités communales ou paroissiales respectives, le droit de l'Etat de déterminer les bases et d'organiser les détails de cette administration par voie législative a été constamment et expressément réservé, enfin que ces biens, comme propriété communale ou paroissiale avec caractère public et destination en faveur du culte catholique et leur administration, ont été soumis sans distinction à la haute surveillance de l'Etat.

Le Conseil exécutif de Berne, ayant voulu faire procéder, en conformité des dispositions de la dite loi du 18 janvier 1874 et dès sa promulgation, à la nomination des Conseils locaux, qui devaient être chargés de l'administration des biens d'Eglise de la paroisse des Bois (assemblée paroissiale et Conseil de paroisse) se trouva à deux reprises en présence du refus de tous les citoyens catholiques de cette paroisse, les 29 septembre 1874 et 5 février 1875, d'user du droit reconnu par la dite loi.

Devant cette abstention, l'autorité administrative cantonale dut prendre des mesures provisoires pour la conservation et

l'administration des biens d'Eglise de cette commune. Ces mesures, ordonnées par le gouvernement, loin d'impliquer une spoliation, en faveur de l'Etat, des biens d'Eglise au préjudice de l'ensemble de la population catholique de la commune et paroisse des Bois, doivent, au contraire, être considérées comme nécessaires pour sauvegarder les droits du propriétaire reconnu par la loi, savoir la commune ou paroisse catholique, dont l'administration ne pouvait être régulièrement constituée. Elles n'ont donc point pour effet de détourner ces biens d'Eglise de leur destination spéciale et de les incamérer au domaine de l'Etat.

Il résulte, en outre, des déclarations formelles faites en procédure par le gouvernement de Berne, qu'il est prêt à restituer en *tout temps* ces biens d'Eglise aux autorités légalement constituées de la commune et paroisse des Bois et à accorder à cette population catholique et aux demandeurs la jouissance commune de l'Eglise des Bois, même s'ils venaient à persister dans la position de séparation qu'ils ont volontairement prise.

En conséquence les demandeurs n'ont en aucune manière justifié les conclusions par eux prises contre le gouvernement du canton de Berne en revendication des biens d'Eglise de la commune ou paroisse catholique des Bois, qui est restée et est encore seule et unique propriétaire des dits biens.

2° Les demandeurs ne sont en tous cas point recevables à revendiquer, au nom de la paroisse catholique des Bois les biens d'Eglise de cette commune.

En effet, les citoyens Jobin et consorts, se disant membres du Conseil de fabrique, n'ont point mission pour agir en cette qualité, attendu qu'ils admettent eux-mêmes que ce Conseil n'a point été légalement nommé en conformité des dispositions de la nouvelle loi du 18 janvier 1874 et qu'aucun électeur ne s'est présenté aux jours fixés pour l'élection par l'assemblée paroissiale.

Ils faisaient partie de l'ancien Conseil de fabrique, dont les pouvoirs ont cessé dès l'abrogation du décret du 8 mars

1854, et ils n'ont plus à exercer aucune fonction au nom d'un corps sans existence légale.

Les citoyens Constant Cattin et consorts sont membres du Conseil municipal, mais ils déclarent eux-mêmes ne point agir au nom de la commune politique des Bois (Einwohnergemeinde), et ne produisent aucune autorisation légale comme représentants de cette autorité : ils ont affirmé plus tard agir encore au nom des catholiques romains formant l'unanimité de la population de la commune constituée en communauté religieuse privée, mais, ayant déclaré à l'audience de ce jour, retirer la demande d'intervention par eux produite, ils restent simples membres d'un Conseil municipal et sont sans vocation pour revendiquer en leur nom privé la propriété de biens d'Eglise, qui appartiennent à la commune ou paroisse catholique, dont les seuls représentants sont ceux désignés par la loi.

3° Pour le cas où les citoyens catholiques de la commune des Bois, qui n'adhèrent pas au culte actuellement reconnu et salarié par l'Etat, viendraient à constituer une communauté religieuse dans le sens de l'article 50 alinéa 3 de la Constitution fédérale, soit une communauté religieuse reconnue par l'Etat de Berne en exécution de l'article 6 de la loi du 18 janvier 1874 déjà citée, soit une communauté religieuse privée, leur droit de porter, cas échéant et par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes, les contestations de droit public, ou de droit privé, auxquelles la création, ou la scission d'avec l'Eglise nationale d'une pareille communauté pourrait donner lieu, demeure toutefois expressément réservé à teneur du dit article 50.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les conclusions prises par les membres de l'ancien Conseil de fabrique et du Conseil municipal des Bois, en revendication de biens d'Eglise, en date du 28 février 1875, sont écartées comme mal fondées.